



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 3019

Texte de la question

Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir préciser si les dispositions figurant au 10^e alinéa de l'article 29 de la loi n° 88-828 portant amnistie, conduisent à exclure du champ d'application de ladite loi l'ensemble des infractions prévues par les articles L 480-13 du code de l'urbanisme.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 29-10 de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 prévoit que sont exclues du champ de l'amnistie un certain nombre d'infractions, notamment en matière d'urbanisme. Cette disposition n'emporte, en revanche, aucun effet sur l'application de l'article L 480-13 du code de l'urbanisme qui constitue une disposition strictement procédurale applicable à l'occasion des procédures diligentées pour violation des règles d'urbanisme dans des cas où les propriétaires mis en cause sont titulaires d'un permis de construire.

Données clés

Auteur : [Mme Lienemann Marie-Noëlle](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3019

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2639